



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le programme d’actions régional nitrates de
la région Normandie
7^e génération**

n°Ae : 2024-62

Avis délibéré n° 2024-62 adopté lors de la séance du 12 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 12 septembre 2024 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme d'actions régional (Par) nitrates de la région Normandie – 7e génération.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Virginie Dumoulin, Olivier Milan, Serge Muller, Éric Vindimian

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brulé.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de région Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 23 juillet 2024 :

- le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région Normandie ;
- les préfets du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime, le préfet de la Sarthe et le préfet de la région Normandie.

Le préfet de la région Normandie a informé l'Ae le 31 juillet 2024 qu'il n'émettrait pas d'avis. Le préfet de l'Orne a indiqué par courrier du 29 août 2024 ne pas avoir d'observations complémentaires dès lors que ses services ont participé aux différentes réunions régionales d'élaboration du programme.

Sur le rapport de Marc Clément après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « Nitrates » vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle a notamment instauré l'obligation de désignation de « zones vulnérables », dans lesquelles doivent être mis en œuvre des « programmes d'actions » visant à restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En France, un programme d'actions s'appliquant aux zones ainsi désignées est établi tous les quatre ans ; il comprend un programme d'actions national (Pan), renforcé par des programmes d'actions régionaux (Par). Le respect de la directive « Nitrates » est une mesure élémentaire de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui vise à atteindre le bon état des masses d'eau. L'avis de l'Ae, qui fait suite à l'[avis](#) rendu sur le projet de 7^e Pan le 18 novembre 2021, porte sur le 7^e Par nitrates de la région Normandie.

Comme pour le Pan, dans un contexte de changement climatique, les principaux enjeux du Par sont :

- la pollution des eaux par les nitrates, ses conséquences en termes de protection de la ressource en eau potable et d'eutrophisation des eaux superficielles et ses effets sur la santé des populations humaines, sur les écosystèmes et la biodiversité ;
- les émissions dans l'air de protoxyde d'azote, gaz à fort effet de serre, et d'ammoniac, précurseur de particules fines ;
- les performances environnementales générales de l'agriculture.

Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée. Elle ne remplit que partiellement les objectifs attendus d'une telle démarche. Alors que l'objectif premier du programme est de réduire les incidences de l'utilisation des fertilisants agricoles sur l'environnement et la santé humaine, celui-ci se borne à adapter le Par au 7^e Pan, lui-même insuffisant, sans prendre en compte les spécificités de la zone, alors que le bilan du 6^e Par et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles de la région exigeraient des mesures vigoureuses. Si des mesures renforcées sont examinées dans l'évaluation, celles-ci, rejetées par la profession agricole, n'ont pas été retenues en dépit de leur intérêt en termes de gain environnemental, comme l'atteste l'évaluation environnementale. En conséquence, à l'instar du 7^e Pan et du précédent Par, le 7^e Par ne permettra pas à la région d'améliorer la qualité des eaux et des milieux. De même sa contribution à l'atteinte des objectifs de la DCE comme de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) est compromise.

Plus fondamentalement, plus de 30 ans après l'adoption de la directive « nitrates » et à l'issue de six générations de programmes d'actions nitrates qui n'ont pas permis de rétablir la qualité des eaux, comme le constate le bilan du 6^e Pan établi conjointement par le CGEDD et le CGAAER, l'Ae réitère sur ce 7^e Par l'ensemble des recommandations antérieures. L'Ae appelle de ses vœux un programme d'actions sur les nitrates vraiment ambitieux et mis en application, pleinement intégré dans une véritable stratégie d'ensemble d'amélioration des performances environnementales de l'agriculture.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé et l'Ae renvoie à sa note délibérée adoptée lors de la séance du 23 novembre 2023 relative aux programmes d'actions nitrates.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du programme d'actions régional nitrates de la région Normandie et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du septième programme d'actions régional (Par) nitrates de la région Normandie, élaboré conjointement par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf). Sont analysées la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Par nitrates.

1.1 La directive européenne « nitrates » : déclinaison nationale et procédures

1.1.1 La directive européenne « nitrates »

Le cycle naturel de l'azote produit des nitrates, éléments nutritifs essentiels à la croissance des végétaux. Leur épandage en excès sur les terres agricoles est une source de pollutions de l'eau et de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre (GES)² et de modification des écosystèmes aquatiques (eutrophisation³). L'excès de nitrates dans l'eau potable peut la rendre impropre à la consommation humaine⁴ et comporte des enjeux sanitaires majeurs⁵. Dans le but de maîtriser ces phénomènes, la directive européenne [91/676/CEE](#) du Conseil du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », prévoit que les États membres désignent des « zones vulnérables⁶ » et qu'ils adoptent des programmes d'actions sur ces zones. Son objectif est de « réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles ». Les articles R. 211-75 à R. 211-84 du code de l'environnement précisent les conditions à mettre en œuvre pour ne pas dépasser les plafonds de teneur en nitrates. Les effets du programme d'actions sur la qualité de l'eau sont évalués au regard, d'une part de l'objectif de bon état des eaux visé par la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), et, d'autre part, de la réduction du besoin de traitement des eaux destinées à l'alimentation humaine.

² 94 % des émissions nationales d'ammoniac dans l'air en 2017 sont issues de sources agricoles. S'ils ne sont pas utilisés par les plantes, les nitrates peuvent subir une dénitrification en cas de manque d'oxygène ou être lessivés avec la percolation des eaux en dessous des racines. La dénitrification s'accompagne de l'émission de diazote et de protoxyde d'azote, puissants GES, ou se combine pour former des particules et retombe sous forme de nitrates.

³ L'eutrophisation se caractérise par les proliférations d'algues, parfois toxiques, dans les lacs et les cours d'eau et de macroalgues vertes dans les zones côtières. Ces phénomènes génèrent des perturbations majeures pour les écosystèmes aquatiques et ont des impacts sur les biens et les services associés, sur la santé humaine et sur les activités économiques des territoires où ils se produisent. Source : [expertise scientifique collective, CNRS, Ifremer, Inra, Irstea, 2017](#).

⁴ L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux « limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique » dispose que le seuil de potabilité pour les nitrates est de 50 mg/l et le seuil de potabilisation de 50 mg/l pour les eaux superficielles et 100 mg/l pour les eaux souterraines.

⁵ [Avis](#) de l'ANSES relatif à l'étude de l'exposition aux nitrates par les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) des réseaux de distribution.

⁶ Ces zones sont définies en droit français par le I de l'article R. 211-77 du code de l'environnement : « Sont désignées comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution. » Ces zones sont désignées par les préfets coordonnateurs de bassin.

1.1.2 Déclinaison française et procédures

L'article R. 211-80 du code de l'environnement définit le cadre d'élaboration des programmes d'actions « nitrates », d'application obligatoire en zone vulnérable, traduit par :

- un « *programme d'actions national, constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables* », arrêté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ;
- des « *programmes d'actions régionaux constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable* », arrêtés par les préfets de région.

Le 7^e programme d'actions national (Pan) en vigueur, pour lequel l'Ae a rendu un [avis](#) le 18 novembre 2021, a été adopté par [arrêté interministériel du 30 janvier 2023](#)⁷. Il s'applique aux zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 et suivants du code de l'environnement. Les mesures du Pan sont définies par l'article R. 211-81, et comprennent :

1. les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
2. les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage,
3. les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés,
4. les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure,
5. la limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandus,
6. les conditions particulières d'épandage,
7. les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses,
8. les exigences relatives au maintien d'une couverture végétale permanente le long des cours d'eau.

Les Par, définis à l'article R. 211-81-1, précisent les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du Pan et sont réexaminés tous les quatre ans. [L'arrêté interministériel du 30 janvier 2023](#) encadre leur révision ; leur mise en application est concomitante à celle du Pan, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les Par sont soumis à évaluation environnementale en application du point 24 du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale comprend une évaluation des incidences Natura 2000⁸. Une fois l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'arrêté et son évaluation rendu, le projet d'arrêté est soumis au public par voie électronique selon les dispositions relatives à la participation du public des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement. Selon l'article R. 122-17, l'Ae est compétente pour les Par.

1.2 Le programme d'actions régional Normandie : contexte et contenu

Depuis la révision des zones vulnérables du bassin hydrographique Loire-Bretagne de 2017, les communes concernées de la région Normandie sont classées en zone vulnérable et, s'agissant du bassin hydrographie Seine-Normandie, l'essentiel du territoire de la région est classé en zone

⁷ Le 7^e Pan a été modifié en 2022 et approuvé avec retard, ce qui a perturbé la préparation des Par.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

vulnérable⁹. Le projet de 7^e Par renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du Pan et délimite les zones d'actions renforcées¹⁰ (Zar) conformément au [décret](#) n°2023-241 du 31 mars 2023. Il prévoit également d'autres mesures nécessaires pour limiter les risques de lixiviation¹¹ des nitrates :

- des mesures reprises du 6^e Par, pour lequel l'Ae a rendu un [avis](#) le 30 mai 2018 (encadrement du retournement de prairies, de la monoculture de maïs, interdiction de l'accès direct du bétail au cours d'eau, distances minimales d'épandage, suivi de la pression azotée),
- des mesures spécifiques s'appliquant dans les Zar ou sur l'ensemble de la zone vulnérable (couverture des sols en interculture courte, etc.).

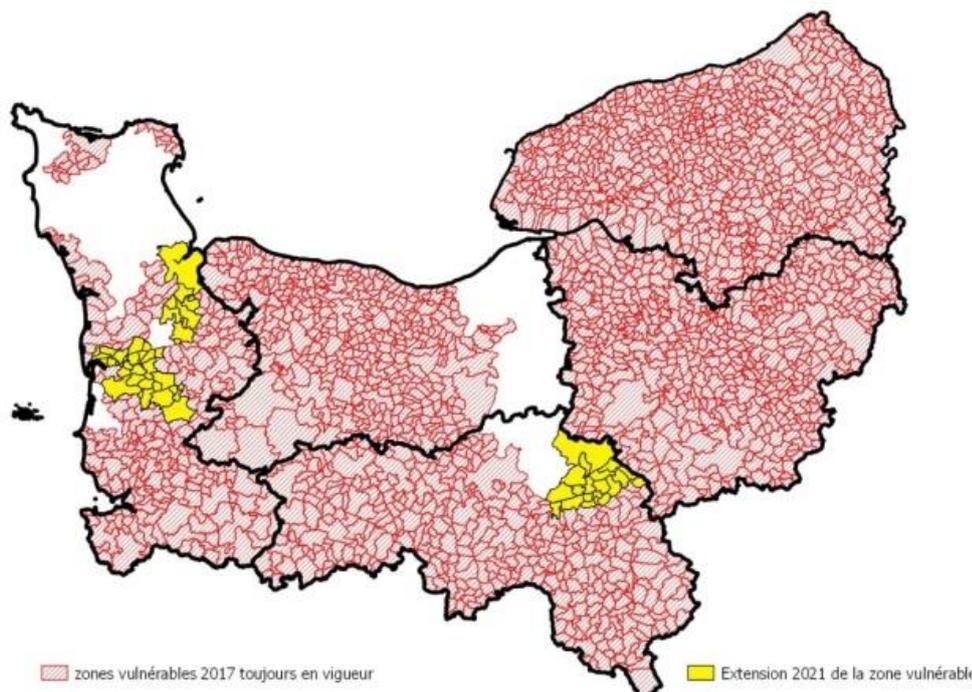


Figure 1 : Zones vulnérables aux nitrates pour la région Normandie, évolution 2017-2021, en jaune les nouvelles communes en zone vulnérable en 2021 (source : chambre régionale d'agriculture Normandie)

Le dossier comporte le bilan du 6^e Par, qui conclut à l'absence d'amélioration de la qualité de l'eau même dans les Zar et à une dégradation générale dans les eaux superficielles et les captages destinés à l'alimentation humaine.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du Par, comme pour le Pan, sont dans un contexte de changement climatique :

⁹ Arrêté du 4 août 2021 voir carte https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/communes_zv_sn_2021.png

¹⁰ Autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l (seuil de potabilité), des zones d'actions renforcées sont définies (selon l'état de connaissance : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection rapproché, ou limite de la commune) sur lesquelles des mesures plus contraignantes sont prévues par le Par.

¹¹ La lixiviation désigne toutes les techniques d'extraction de produits solubles par un solvant, et notamment par l'eau circulant dans le sol ou dans un substrat contenant des produits toxiques.

- la pollution des eaux par les nitrates, ses conséquences en termes de protection de la ressource en eau potable et d'eutrophisation des eaux superficielles et ses effets sur la santé des populations humaines, sur les écosystèmes et la biodiversité ;
- les émissions dans l'air de protoxyde d'azote, gaz à fort effet de serre et d'ammoniac, précurseur de particules fines et responsable de dépôts atmosphériques azotés contribuant à une eutrophisation des écosystèmes terrestres ;
- les performances environnementales générales de l'agriculture.

2 Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique a été élaborée par un bureau d'étude. Elle comprend toutes les parties attendues à laquelle est joint le bilan de la mise en œuvre du 6e Par¹². Il convient de noter une avancée dans la méthode d'évaluation : celle-ci porte sur le Par et le Pan contrairement aux évaluations environnementales des Par précédents qui ne portaient que sur le Par.

Ne sont évoqués ci-après que les éléments de contexte actualisés et des focus complémentaires d'importance pour guider les maîtres d'ouvrage vers une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

Pour la région Normandie, le paramètre « nitrates » contribue au déclassement de 15 masses d'eau souterraine sur 31 et, pour les eaux superficielles, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux lié aux nitrates affecte 8% des masses d'eau superficielle. Sur la période 2010–2019, ce sont 220 captages qui ont été abandonnés du fait de la contamination par les nitrates. A cela s'ajoute la pression sur la qualité des eaux littorales : la plupart des masses d'eau littorale sont affectées par l'eutrophisation. La région compte 98 captages prioritaires, dont 75 ont une teneur en nitrates P90¹³ supérieure à 40 mg/l.

Le bilan du 6e Par conclut sans ambiguïté à une dégradation de la situation qui précise que l'analyse *« montre à travers la comparaison des cycles successifs réalisée au niveau de chaque bassin hydrographique une évolution globalement à la hausse des concentrations en nitrates sur les eaux superficielles et les eaux souterraines malgré des conditions météorologiques très différentes entre la 6e campagne (2014–2015) et la 7e campagne (2018–2019). »*.

Malgré ce bilan, il n'a pas été fait de modélisation même simple des transferts de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines, sachant qu'une méthode normalisée fait toujours défaut au niveau national et que la quantification des effets n'est possible qu'avec des données d'entrée représentatives et fiabilisées, tant sur les teneurs en nitrates que sur différents paramètres liés aux pratiques agricoles (assolement précis ou quantités réelles de fertilisants épandus par exemple) et une modélisation éprouvée sur les bassins versants et les territoires concernés.

L'Ae rappelle ses recommandations formulées dans ses avis précédents sur les Pan et les Par sur l'importance de modéliser les transferts de l'azote dans les eaux superficielles et souterraines dans

¹² Un erratum daté de septembre 2023 est également joint s'agissant du bilan qui présente des analyses statistiques des données issues des captages sans qu'il soit précisé ce qui justifie cet erratum.

¹³ P90 : le percentile 90 (ou 90e centile) est une valeur au-dessous de laquelle se situent 90 % des données.

un objectif de définir des actions plus efficaces à court terme pour éviter ou réduire la pollution des eaux par les nitrates.

Le rapport environnemental prend comme situation de référence une absence de révision du 6^e Pan et du 6^e Par. L'évaluation environnementale conclut à la nécessité de renforcer les mesures du 7^e Pan.

Cependant le choix retenu pour le Par est de prolonger les mesures du 6^e Par et d'en rester à une adaptation à la marge du 7^e Pan. Ce choix est en contradiction avec les conclusions tirées du bilan du 6^e Par dont il est clairement rendu compte dans l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale donne en toute transparence une explication à l'absence de mesures plus fortes dans sa section D.3.3., qui reprend pour les différentes mesures les options et alternatives proposées en précisant celles qui ont été abandonnées. Les tableaux à l'appui de cette analyse présentent chaque alternative et les arguments en faveur ou en défaveur de la mesure. Il apparaît ainsi clairement que l'essentiel des mesures proposées conduisant à un renforcement du Par ont été écartées pour des motifs liés à l'opposition de la profession agricole, invoquant des difficultés d'application. Il apparaît donc clairement que les choix opérés n'ont pas été fondés sur l'amélioration de l'impact environnemental des mesures, mais sur leur acceptabilité par la profession agricole.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des mesures écartées en privilégiant une approche équilibrée entre les contraintes liées au renforcement des mesures et les gains environnementaux nécessaires.

Alors que le bilan du 6^e Par indique en conclusion : « *La cohérence des politiques publiques concernant les aires d'alimentation de captages entre la « directive cadre sur l'eau » portée par les SDAGE et la directive « nitrates » portée dans les PAR incite fortement d'intégrer en tant que captages « ZAR » dans le futur 7^e PAR les captages prioritaires dont les valeurs du P90 sont supérieures à 40 mg/l.* », l'approche retenue ne permet pas de s'assurer que tel est bien le cas.

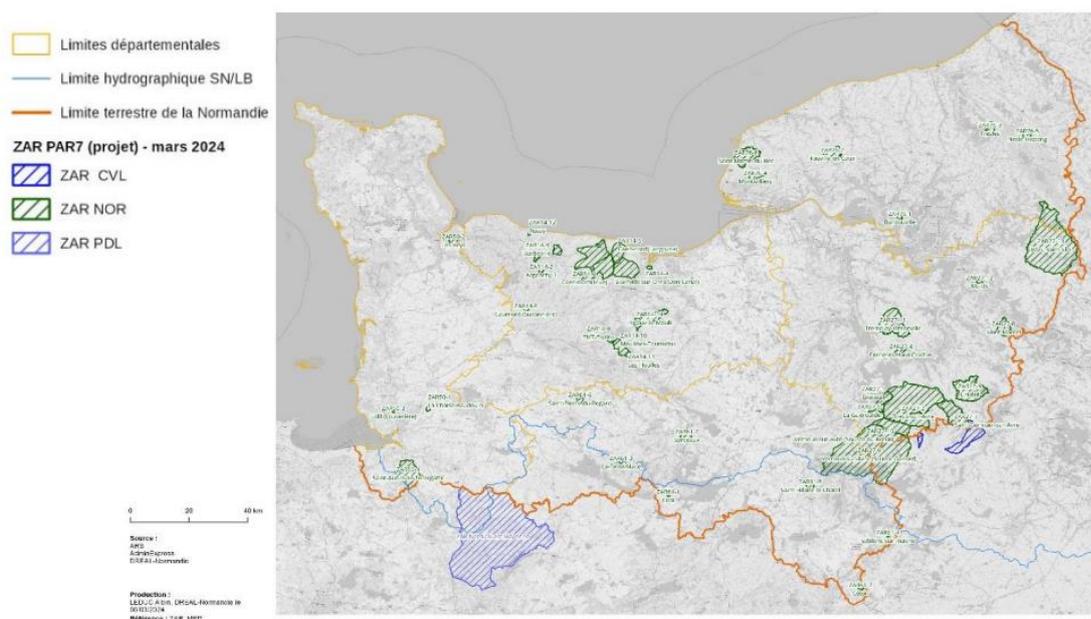


Figure 2 : zones d'action renforcée proposées par le projet de 7^e Par (source: dossier)

En effet, pour les captages dont les valeurs du P90 sont supérieures à 40 mg/l et inférieures à 50 mg/l de nitrates (soit 120 captages), le choix est de ne pas inclure ces captages dans une zone d'action renforcée si la tendance est à la baisse (ce qui peut conduire à un retrait) et si la tendance statistique n'est pas claire. Le Par introduit une notion de captages « mis sous surveillance ». L'Ae considère que compte-tenu de la tendance générale à la dégradation observée sur le territoire rien ne justifie une approche optimiste de l'évolution de la teneur en nitrates des captages. Cette approche par ailleurs ne prend pas en compte le caractère prioritaire ou non du captage.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la désignation des zones d'action renforcée en incluant l'ensemble des captages pour lesquels les valeurs P90 en nitrate sont supérieures à 40 mg/l.

L'étude conclut à la compatibilité du Par avec les objectifs des Sdage Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Outre la question de la désignation des zones d'action renforcées qui ne permet pas de protéger efficacement les captages d'eau, les tableaux d'analyse des dispositions des deux Sdage au regard des mesures du Par font apparaître des insuffisances notoires du Par : par exemple, la disposition 2B-3 du Sdage Loire-Bretagne qui préconise des mesures sur les aménagements des bandes enherbées ou la disposition 2.4.3 sur les prairies du Sdage Seine-Normandie qui pose comme principe l'interdiction de retournement de prairie dans les zones humides, ne sont pas traitées par le Par ou encore la disposition 2.3.1 du Sdage Seine-Normandie s'agissant de l'extension des bandes végétalisées à plus de 5 mètres n'est proposée que dans la Manche.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du Par avec les Sdage Seine-Normandie et Loire-Bretagne et de revoir le cas échéant en conséquence le contenu du Par.

Les liens du 7^e Par avec les programmes en faveur de la transition agroécologique ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas de démontrer son inscription dans une stratégie d'ensemble d'amélioration des performances environnementales de l'agriculture. Le dossier aurait pu, par exemple, mentionner la [stratégie nationale sur les protéines végétales](#), fondée sur la culture de légumineuses¹⁴, ou les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) regroupant des agriculteurs engagés vers une agriculture visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

L'Ae recommande d'analyser les possibilités de synergies avec d'autres programmes, tels que ceux favorisant la transition agroécologique de l'agriculture française.

3 Adéquation du 7^e Par aux enjeux environnementaux de la région Normandie

Le Pan n'a pas démontré sa capacité à répondre aux enjeux de réduction de la pollution par les nitrates et de réduction de l'eutrophisation. Malgré une gouvernance associant un grand nombre d'acteurs, le projet de Par repose sur la continuité, ne renforce pas le Pan et ne tire pas de conclusion

¹⁴ La culture des légumineuses ne nécessite pas d'apport de fertilisants azotés et permet d'enrichir naturellement les sols.

des bilans du 6^e Pan¹⁵ et du 6^e Par, qui dressent pourtant un constat sans appel d'absence de progrès, en particulier dans les Zar.

L'énoncé des mesures du Par ne démontre pas que les objectifs de stabilité et de simplification vont permettre d'accroître l'efficacité¹⁶ du programme face à une situation qui se dégrade. L'ambition du Par devrait être à la hauteur des défis et du « *principe de non-régression environnementale* » pourtant mentionné par le dossier.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de reconsidérer l'ambition environnementale du programme d'actions régional pour la mettre au niveau des enjeux environnementaux de la région.

L'évaluation environnementale ne démontre pas que les nouvelles mesures amélioreront la situation, voire même qu'elles enrayeront sa dégradation. Ainsi, afin de s'inscrire à terme dans [la planification écologique dans l'agriculture](#)¹⁷ et la [gestion résiliente et concertée de l'eau](#), certaines pistes de progrès pourraient faire l'objet d'expérimentations au sein du Par, ce que l'Ae a par ailleurs préconisé dans son avis sur le 7^e Pan. A cet égard, l'évaluation environnementale précise que le comité de suivi du Par est chargé de proposer, suivre et évaluer des pistes d'expérimentation territorialisées. L'Ae souligne l'importance et l'urgence d'engager ces travaux.

4 Conclusion

Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée. Elle dresse un bilan documenté et transparent de la situation actuelle en matière de pollution des eaux par les nitrates mais n'atteint cependant que les objectifs d'une telle démarche¹⁸. Alors que l'objectif premier du programme est précisément de réduire les incidences de l'utilisation des fertilisants agricoles, elle ne comporte pas de modélisation des incidences des activités agricoles sur l'environnement, n'examine pas différentes mesures possibles pour y parvenir, ni ne les évalue au regard de leur efficacité pour l'environnement et la santé humaine. En conséquence, à l'instar du 7^e Pan et du précédent Par, ce nouveau Par ne donne pas les moyens d'atteindre l'objectif premier de la directive « nitrates ». Il est peu probable que ce 7^e Par Normandie permette à la région de sortir de son classement intégral en zone vulnérable, symptôme d'une situation déjà dégradée. De même l'atteinte des objectifs de la DCE comme de la DCSMM est compromise. Plus fondamentalement, 30 ans après l'adoption de la directive « nitrates », l'Ae (r)appelle¹⁹ de ses vœux un programme d'actions sur les nitrates vraiment ambitieux et appliqué, et pleinement intégré dans une stratégie d'ensemble d'amélioration des performances environnementales de l'agriculture.

¹⁵ [Rapport](#) CGEDD n° 013362-01, CGAER n° 20034 de novembre 2020 – Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

¹⁶ Seule la mesure 8, reprise du 6^e Par et conforme aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAÉ8), permet, pour la ripisylve, un gain écologique multiple (biodiversité, piège à produits phytopharmaceutiques).

¹⁷ La trajectoire azote serait de « -600kt (-30%) de consommation de N minéral en 2030 (vs. -15% depuis 2000), +190ktN par fixation symbiotique, 21% des grandes cultures en AB (6% aujourd'hui); baisse de 40% des émissions de la production d'engrais locale ».

¹⁸ Le considérant n°4 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil indique « L'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans les États membres, parce qu'elle assure que ces incidences de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers. »

¹⁹ Ces constats et ce souhait ont été formalisés dans [le rapport d'activité de l'Ae en 2018](#) (à partir de la page 30).